

République Française  
Département de la Nièvre  
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire  
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 16/02/2024  
Date d'affichage : 16/02/2024  
Nombre de membres afférents au  
conseil municipal : 29

### Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 22 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : M. Lienhard, Mme Leroy, M Renaud, Mmes Boulogne, Ouvry, M. Marasi, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Mmes Colonel, Guillaume, M. Gabez, Mmes Tabbagh Gruau, Pabiot, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Leclerc, MM Boucher Baudard, M. Boujlilat, Mme Denis.

Absents ayant donné procuration : M. Gillonnier à M. Lienhard, M. Bonnet à Mme Tabbagh Grau, M. Reby à Mme Leroy, M. Blandin à M. Ponsonnaille, Mme Quillier à M. Veneau, Mme Borel à M. Boujlilat.

Secrétaire de séance : M. Cassera.

**Objet de la délibération** : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique,

Considérant la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- DECIDE le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans les conditions prévues dans le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- PRECISE que le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'effectue au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des collectivités territoriales ;

Effectifs	23
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	6

- FIXE les conditions cumulatives suivantes pour le bénéfice de la prime :
  - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un des établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un des établissements publics au 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- DIT que le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute telle que fixée dans le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

- DECIDE de procéder à un versement unique de cette prime qui interviendra au mois de mars 2024 ;
- AUTORISE le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants.

Unanimité

Pour extrait conforme :  
Le Président de séance,

